

*Partie défenderesse:* République portugaise

### Conclusions de la partie requérante

- constater que, en imposant les dividendes perçus par des fonds de pension non-résidents à un taux supérieur à celui grevant les dividendes perçus par les fonds de pension résidents sur le territoire portugais, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 63 TFUE et de l'article 40 de l'accord EEE;
- condamner République portugaise aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

En vertu de dispositions du régime applicable aux avantages fiscaux (Estatuto dos Benefícios Fiscais, EBF) et du code de l'impôt sur le revenu des personnes morales (Código do Imposto sobre o Rendimento das Pessoas Colectivas, CIRC), les dividendes versés à des fonds de pension qui se sont constitués et opèrent conformément à la législation portugaise sont totalement exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes morales (IRC), alors que les dividendes versés à des fonds de pension non-résidents sont soumis à l'IRC, à un taux compris entre 20 et 10 %, en fonction de l'existence et des clauses d'une éventuelle convention bilatérale entre le Portugal et l'État de résidence. Cet IRC est recouvré par voie de retenue à la source libératoire.

La différence de traitement opérée par la législation fiscale portugaise au détriment des fonds de pension non-résidents rend moins rentables et attrayants les investissements de ces fonds dans des sociétés portugaises. Ledit régime fiscal constitue par conséquent une restriction prohibée par l'article 63 TFUE et par l'article 40 de l'accord EEE.

Le traitement discriminatoire des fonds de pension non-résidents, qui a des conséquences néfastes sur la compétitivité des marchés financiers de l'Union européenne et sur le rendement des investissements réalisés par les fonds de pension, ne peut être justifié par aucun des motifs avancés par la République italienne.

**Demande de décision préjudicielle présentée par Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni) le 2 décembre 2009 — Nokia Corporation/Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs**

(Affaire C-495/09)

(2010/C 37/26)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni).

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Nokia Corporation.

*Partie défenderesse:* Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs.

### Questions préjudicielles

Les marchandises non communautaires revêtues d'une marque communautaire qui sont soumises à la surveillance douanière dans un État membre et qui sont en transit en provenance d'un État tiers et à destination d'un autre État tiers peuvent-elles constituer des «marchandises de contrefaçon» au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1383/2003 <sup>(1)</sup> s'il n'y a pas de preuve suggérant que ces marchandises seront mises sur le marché dans la Communauté européenne, soit conformément à un régime douanier soit au moyen d'un détournement illicite?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle (JO L 196, p. 7).

**Recours introduit le 2 décembre 2009 — Commission des Communautés européennes/République hellénique**

(Affaire C-500/09)

(2010/C 37/27)

*Langue de procédure: le grec*

### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: L. Lozano Palacios et D. Triantafyllou)

*Partie défenderesse:* République hellénique

### Conclusions

- constater que, en continuant d'appliquer l'arrêté ministériel A1/44351/3608 du 12 octobre 2005, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 97/67/CE <sup>(1)</sup> (telle que modifiée), telles qu'elles résultent notamment de l'article 9, paragraphes 1 et 2.

- condamner la République hellénique aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La République hellénique empêche la libéralisation des services postaux visée par la directive 97/67, qui prévoit à cet égard l'octroi d'autorisations générales ou de licences individuelles sur des bases ouvertes et non discriminatoires.

La législation hellénique exige des transporteurs autorisés, lors de l'octroi de licences pour les camions postaux, qu'ils soient eux-mêmes des entreprises postales inscrites au registre pertinent en tant que titulaires d'une autorisation générale. Cela impose de restructurer radicalement les réseaux postaux et empêche les entreprises principales de faire appel à des franchisés, à moins, qu'éventuellement, elles se convertissent en entreprises de location de camions, avec les coûts que cela impliquerait.

De plus, la République hellénique n'autorise le transport de poids importants que par certains camions utilitaires qui sont réservés à une profession réglementée, ce qui empêche les autres entreprises de fournir le même service.

La République hellénique n'a pas suffisamment justifié ces restrictions.

(<sup>1</sup>) JO L 15 du 21 janvier 1998, p. 14.

### Demande de décision préjudicielle présentée par l'Upper Tribunal (Administrative Appeals Chamber) le 4 décembre 2009 — Lucy Stewart/Secretary of State for Work and Pensions

(Affaire C-503/09)

(2010/C 37/28)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Juridiction de renvoi

Upper Tribunal

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Lucy Stewart

*Partie défenderesse:* Secretary of State for Work and Pensions

### Questions préjudicielles

1) Une prestation présentant les caractéristiques d'une prestation d'incapacité de courte durée pour les jeunes handi-

capés constitue-t-elle une prestation de maladie ou une prestation d'invalidité aux fins du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après le «règlement n° 1408/71»)?

2) Si la réponse à la première question est qu'une telle prestation doit être considérée comme une prestation de maladie:

a) Une personne, telle que la mère de la requérante, qui a définitivement cessé toute activité salariée ou indépendante du fait de son départ en retraite est-elle néanmoins un «travailleur salarié» aux fins de l'article 19 en raison de son activité salariée ou indépendante antérieure, ou les articles 27 à 34 (titulaires de pensions ou de rentes) contiennent-ils les règles applicables?

b) Une personne, telle que le père de la requérante, qui n'a pas effectué d'activité salariée ou indépendante depuis 2001, est-elle néanmoins un «travailleur salarié» aux fins de l'article 19 du fait de son activité salariée ou indépendante antérieure?

c) Un demandeur doit-il être considéré comme un «titulaire» aux fins de l'article 28 du fait de l'attribution d'une prestation acquise conformément à l'article 95 ter du règlement n° 1408/71, nonobstant le fait que: i) le demandeur en cause n'ait jamais été un travailleur salarié au sens de l'article premier, sous a), du règlement n° 1408/71; ii) qu'il n'ait pas atteint l'âge légal de la retraite; et iii) qu'il ne relève du champ d'application personnel du règlement n° 1408/71 qu'en qualité de membre de la famille?

d) Lorsqu'un titulaire relève de l'article 28 du règlement n° 1408/71, un membre de sa famille ayant toujours résidé avec lui et dans le même État que lui peut-il demander, conformément à l'article 28, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 29, une prestation de maladie en espèces auprès de l'institution compétente déterminée par l'article 28, paragraphe 2, lorsque cette prestation est (éventuellement) due au membre de la famille (et n'est pas due au titulaire)?

e) Le cas échéant [en fonction des réponses aux points a) à d) ci-dessus], l'application d'une condition prévue par la législation nationale en matière de sécurité sociale limitant l'acquisition initiale du droit à une prestation de maladie aux personnes ayant antérieurement accompli une période imposée de résidence dans l'État membre compétent au cours d'une période antérieure définie est-elle compatible avec les dispositions des articles 19 et/ou 28 du règlement n° 1408/71?